

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/227

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Minoterie LARAISON Frères, dont le siège social est 5, quai du Commandant L'Herminier à PORNIC, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de la minoterie ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 janvier 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PORNIC en date du 27 novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 9 septembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 décembre 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 2 juillet et 15 décembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 20 novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 décembre 1998 ;

VU l'avis du Chef du Laboratoire DEL, IFREMER, en date du 7 décembre 1998 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 9 juillet et 3 décembre 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 4 novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 16 décembre 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 19 septembre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 octobre 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Minoterie LARAISON Frères en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Autorisation

La Minoterie LARAISON Frères, dont le siège social est situé 5, quai du Commandant l'Herminier – 44210 PORNIC, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter son établissement implanté à cette même adresse.

Article 1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation	A ou D	Observations	R.A. (km)
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange et décortication de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 KW	A	Nettoyage et mouture du blé P = 638 kW	2
2160-1.b	Silos de stockage de blé, de farine, de son Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit dégageant des poussières inflammables	D	Volume de stockage : 5775 m ³	-
2920-2.b	Installation de compression d'air fonctionnant à P > 10 ⁵ Pa	D	Un parc de compresseurs de puissance totale 66 kW	-
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	D	Un auto-transformateur contenant 560 litres de liquide ASKAREL (puissance 1 250 KVA)	-

A : Installation soumise à autorisation
D : Installation soumise à déclaration
RA : rayon d'affichage

En outre sont exercées ou présentes des activités ou installations n'atteignant pas les seuils de classement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
253/1430	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (gazole)	NC	- 1 cuve enterrée de 2 000 l de fioul domestique - 1 cuve aérienne de 1 500 l de fioul domestique
153 bis	Combustion	NC	P < 2 MW (566 kW)

NC : installation non classée

Article 1.3 – Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 – Implantation

La minoterie est située dans le Vieux Port au centre ville de Pomic, entre le quai du Commandant l'Herminier et la falaise, sur les parcelles cadastrales n° B123 et 124.

1.3.2 – Activités générales

L'activité principale de l'établissement est la mouture du blé de haute valeur boulangère en farine panifiable et autres produits connexes.

Après réception, le blé est successivement prémélangé, homogénéisé, nettoyé et mouillé. Mis en repos pendant 24 h, il est ensuite moulu en 3 étapes :

- ◆ le broyage qui permet l'élimination du son
- ◆ le claquage des germes
- ◆ le convertissage qui assure la conversion des gruaux et finots en farine et remoulages.

La farine, asséchée par étuvage si nécessaire, est revendue en vrac ou en sacs.

1.3.3 – Situation des principales installations

La minoterie est enserrée entre le quai du Commandant l'Herminier au Nord, la falaise au Sud et la rue du port à l'Ouest.

Les bâtiments de production (moulin, ensachage) sont situés le long de la rue, et les stockages (blé, farine, palettes) le long de la falaise. Les livraisons et expéditions sont réalisées par l'intermédiaire d'une cour en U autour du moulin.

Les services administratifs sont situés dans une bâtisse à part, 5 rue de la Gare.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

Article 2.1. – Réglementations applicables à l'établissement

2.1.1 – Cadre réglementaire

Est applicable l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ◆ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ◆ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ◆ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ◆ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	<p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1.2 – Installations relevant du régime de la déclaration

Les installations relevant du régime de la déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés-types correspondants joints en annexe, sauf en ce qu'ils sont contraires au présent arrêté.

Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf lorsqu'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. – Dossier installation classée pour la protection de l'environnement

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées
- les plans mis à jour (inclus le plan des réseaux)
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement
- les résultats des mesures sur les effluents
- le rapport de contrôle des installations électriques (A.M. du 31 mars 1980)
- les documents prévus au présent arrêté, notamment aux articles 2.5.3, 3.1.2, 3.1.4, 3.2.6, 3.4.1.1, 3.4.3.5, 3.4.3.6, 3.5.1, 6.1.3, 7.4, 7.5.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 – Conception générale

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, la réduction des quantités rejetées et la recherche de l'efficacité énergétique.

Article 2.5 – Aménagement

2.5.1 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées à sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- le stationnement des véhicules s'effectue dans les aires prévues à cet effet ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.5.2. – Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des stockages ou manipulations de produits susceptibles d'émettre des poussières ou pulvérulents sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières à l'extérieur comme dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

2.5.3 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément à la norme NFX 08-100.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.3 et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 2.6- Consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.7 – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.8 – Distribution de carburant

L'ancienne installation de distribution de gazole est désaffectée et la cuve correspondante est inertée.

Article 2.9 – Circulation

L'exploitant optimise les horaires et les itinéraires des véhicules qui desservent la minoterie de manière à fluidifier leur circulation.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.1 – Dispositions générales

3.1.1 - Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.1.2 – Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude des dangers au sens de l'art.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude comporte une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios

d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité de l'établissement en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Cette étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour lors de modifications notables apportées à l'installation, à son voisinage ou à son mode de fonctionnement.

A chacune de ces mises à jour, les mesures énoncées dans l'étude ainsi que leur échéancier de réalisation sont en tant que de besoin prescrits à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 – Responsable

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités de l'installation et aux questions de sécurité.

3.1.4 – Consignes – procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour dans le dossier mentionné à l'article 2.3 et mises à la disposition de l'inspection du travail.

3.1.5 – Evacuation

Les locaux dans lesquels il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des issues d'évacuation rapide de celui-ci, conformément au Code du Travail. Les issues sont équipées de barres anti-panique.

Un exercice d'évacuation a lieu chaque année.

Article 3.2 - Implantation et aménagement de l'installation

3.2.1 – Risques d'explosion

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et signalées. Ces zones sont désignées ci-après par le vocable "installations à risques".

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- Arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou bâtiments existants qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 3.2.2 deuxième alinéa du présent arrêté. Pour ces locaux ou bâtiments, l'exploitant dispose d'une étude justifiant l'impossibilité de les éloigner et définissant les mesures de protection du personnel amené à y travailler.

3.2.2 – Protection du personnel

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande sont systématiquement éloignés des installations à risques nouvelles d'une distance minimale de 10 m. Les locaux techniques, salles de contrôle et salles de commande nouveaux sont en outre éloignés des installations à risques existantes d'une distance minimale de 10 m.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel non affecté à la production, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des installations à risques. Cette distance est d'au moins 25 m.

Les locaux existants qui ne répondent pas au critère d'éloignement fixé à l'alinéa précédent sont protégés conformément à l'étude mentionnée à l'article 3.2.1., dernier tiret.

3.2.3 – Eloignement vis-à-vis des tiers

Les installations à risques nouvelles sont éloignées des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour, des voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs ainsi que des zones destinées à l'habitation. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations (différence d'altitude entre le faite de l'installation et le niveau du sol au point considéré), sans être inférieure à 25 m.

3.2.4 – Protection des tiers

Les distances forfaitaires de protection des tiers s'étendent à 25 m des installations à risques, sans être inférieures à 1,5 fois leur hauteur. La zone considérée est précisée sur le plan joint en annexe.

3.2.5 – Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

3.2.6 – Plan d'Etablissement Répertoire

Un plan d'établissement répertoire est réalisé, communiqué aux SDIS, et tenu à jour. Il est conservé dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 3.3 – Conception des installations

3.3.1 – Prévention de la propagation d'un incendie

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition n'entrave pas le nettoyage ou l'entretien des installations et bâtiments.

Les transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage.

L'installation est conçue de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

3.3.2 - La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

3.3.2.1 - mesures constructives

L'ensemble des structures porteuses est réalisé en matériaux dont la stabilité au feu est compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, sans être inférieure à 1 heure.

Des parois coupe-feu 1 heure sont mises en place pour les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges. A défaut, les locaux ainsi desservis disposent d'une issue de secours protégée de la même manière ou extérieure au bâtiment.

Les installations sont disposées de manière à limiter la propagation de l'incendie.

3.3.2.2 - aménagements et équipements

L'exploitant implante en tant que de besoin :

- des systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie
- des systèmes directs de détection d'incendie
- des systèmes d'alarme
- des systèmes d'évacuation des fumées
- des systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

3.3.2.3 - choix de matériaux

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. sont rendus difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques au fur et à mesure de leur renouvellement, et au plus tard dans un délai de 3 ans.

3.3.3 – Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits vrac sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux qui les desservent).

La trémie de réception des céréales est munie d'un système de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues aux titres 5 et 6.

Le poste de remplissage des camions de farine est équipé d'un dispositif empêchant les émissions de poussières.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

3.3.4 – Filtration

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers prévue à l'article 3.1.2 du présent arrêté.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du titre 7.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

3.3.5 – Surfaces soufflables

3.3.5.1 – Ouvertures vitrées

Toutes les baies transparentes sont équipées en matériau qui ne produit pas d'éclat coupant.

3.3.5.2 – Dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs sont dotés d'évents de décharge.

3.3.5.3 – Cellules et boisseaux

Les cellules et boisseaux sont munis de surfaces éventables suffisamment dimensionnées. Ces surfaces peuvent être réalisées par la fragilisation d'équipements existants.

Article 3.4 - Prévention des risques

3.4.1 - Electricité

3.4.1.1 - Matériel

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques fixes ou mobiles sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

3.4.1.2 – Protection

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

3.4.1.3 – Protection contre la foudre

L'exploitant fait réaliser une étude de protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

Il assure la protection de son installation selon les conclusions de cette étude.

3.4.1.4 – Matériaux

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques. La mise en conformité des bandes existantes est réalisée dans le délai défini à l'article 3.3.2.3.

3.4.1.5 – Antennes

L'installation ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Dans cette configuration, le personnel intervenant sur ce matériel devra être préalablement formé aux risques inhérents à l'activité de minoterie.

3.4.2 – Incendie – explosion

3.4.2.1 – Points chauds

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

3.4.2.2 – Produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Avant toute opération autre que le déchargement et l'ensilage des produits, ces derniers sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Des séparateurs magnétiques sont implantés avant le broyeur et le malaxeur.

3.4.2.3 – Propreté

Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Des indicateurs d'empoussièremment (par exemple par marquage au sol) sont disposés par l'exploitant dans tous les locaux concernés.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières. L'air comprimé ("soufflette") n'est utilisé qu'en l'absence de solution alternative, lorsque les conditions du nettoyage (difficultés d'accès...) le justifient.

3.4.2.4 – Captage et aspiration des poussières

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les cellules de stockage sont fermées et maintenues en dépression. Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'air aspiré est dépoussiéré dans les conditions prévues au titre 6 – sections 1 et 2 au moyen de systèmes de dépoussiérage.

La marche des transporteurs et installations est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

3.4.2.5 – Conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

A cette fin, il définit des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance des produits permettant d'assurer une sûreté au moins équivalente au contrôle périodique de la température par des sondes thermométriques.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

3.4.2.6 – Organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

3.4.2.7 – Lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

3.4.3 – Stockages et manipulation de liquides dangereux ou polluants

3.4.3.1 – Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les

liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

3.4.3.2 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale au maximum des 2 valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts ;
- 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3.3 – Locaux

Les locaux où sont stockés des matières inflammables disposent d'une sortie à moins de 10 m de tout poste de travail.

Toutes les issues s'ouvrent aisément de l'intérieur.

Ces locaux ne contiennent aucune source d'ignition ni surface susceptible d'être portée à plus de 100° C.

3.4.3.4 – Manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.3.5 – Désinsectisation – dératisation

Les procédures de désinsectisation et de dératisation sont suivies par une société agréée. Une copie du contrat est conservée au dossier mentionné à l'article 2.3.

3.4.3.6 – Caractérisation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces documents sont conservés dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.5 – Pollution accidentelle de l'eau

3.5.1. – Réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.5.3 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3 ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5.2 – Eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales, hormis les eaux de toiture, sont équipés d'un dispositif permettant de retenir un liquide répandu accidentellement.

TITRE 4 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.2 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 – Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 4.4 – La réalisation de tout forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.5 – Le puits existant est protégé contre tout risque de pollution accidentelle.

Article 4.6 – L'exploitant s'assure de la potabilité de l'eau utilisée pour le mouillage du blé.

Article 4.7 – La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

TITRE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 – Dispositions générales

5.1.1 - Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

5.1.2 - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 5.2 – Traitement des eaux

5.2.1 – Eaux sanitaires

Elles sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le réseau communal de traitement des eaux usées.

5.2.2 – Eaux de purge des chaudières

Elles sont, après neutralisation de leur pH, dirigées vers le réseau des eaux pluviales.

5.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le milieu conformément aux articles 6.3.1 et 6.3.5.

5.2.4 – Eaux en circuit fermé

L'exploitant s'assure de la non-contamination de ces eaux par la legionella

TITRE 6 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

Article 6.1 – Principes généraux

6.1.1 – Eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.1.2 – Dilution

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.1.3 – Eaux résiduaires

Les seules eaux résiduaires sont les eaux de purge des chaudières.

6.1.4 – Effluents aqueux

En complément des dispositions prévues à l'article 2.6 du présent arrêté les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.1.5 – Mesure des émissions à l'atmosphère

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.2 - Pollution de l'air

6.2.1 – Poussières émises à l'atmosphère

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales : La valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

6.2.2 – Rejet dans les locaux

Le rejet doit être réalisé en conformité avec le code du travail à chaque point de rejet. Dans ce cadre les cyclones sont complétés ou remplacés par des filtres à manches ou tout autre dispositif assurant ce niveau de dépoussiérage.

Article 6.3 – Pollution des eaux superficielles

6.3.1 - Points de rejets

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau urbain de traitement des eaux usées. Les eaux pluviales sont reliées au port.

6.3.2 – Convention

Le rejet dans le réseau urbain fait l'objet d'une convention signée avec le gestionnaire dudit réseau. Cette convention est intégrée au dossier mentionné à l'article 2.3 du présent arrêté.

6.3.3 – Caractéristiques

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne dépassent pas :

- MEST	:	600 mg/l
- DBO ₅	:	800 mg/l
- DCO	:	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l
- Température	:	30° C
- pH	:	compris entre 5,5 et 8,5

6.3.4 - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

6.3.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

MES : 100 mg/l
DCO : 300 mg/l
pH compris entre 5,5 et 8,5

TITRE 7 – DECHETS

Article 7.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respectent les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

Article 7.2 - Les poussières combustibles ainsi que les déchets susceptibles d'en émettre sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

Article 7.3 – Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages sont traités conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Article 7.4 – Suivi

L'exploitant tient à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination. Ce relevé est joint au dossier mentionné à l'article 2.3.

Article 7.5 – Déchets ultimes

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 8.1 – Référence réglementaire

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 – Emergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 8.3 – Dispositions particulières

Les murs extérieurs de l'installation ne comportent pas d'ouvertures propices au passage d'émissions sonores vers les riverains.

Les fenêtres côté Sud sont maintenues fermées.

Une étude de bruit sera réalisée afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires.

Article 8.4 – Transport – communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.5 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE 9 - CONDITIONS DE REJET

Article 9.1 - Généralités

9.1.1- Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

9.1.2 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.1.3 - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés de manière à permettre les mesures prévues aux titres 6 et 10 dans des conditions représentatives.

Article 9.2 - Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

9.2.1 - La hauteur minimale des cheminées nouvelles (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 10 m, en dépassant d'au moins 5 m la hauteur des bâtiments.

Article 9.2.2 - La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 10.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la totalité des paramètres mentionnés au titre 6.

Article 10.2 - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

Article 10.3 - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau (SMN), accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.4 - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10.1 l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 11 – ECHEANCIER

Les dispositions des articles ci-après sont applicables dans le délai défini ci-après à compter de la notification du présent arrêté. Les articles non mentionnés sont d'application immédiate.

- | | |
|--------|--|
| 1 mois | → Art. 3.2.1 (§1 & dernier tiret) ; 3.4.1.2 ; 3.4.1.3 (1er alinéa) ; 3.4.1.5 (étude pour l'alarme travailleur isolé) ; 3.4.3.2 |
| 6 mois | → Art. 2.5.3 (§2 et 3) ; 3.2.2 (dernier alinéa) ; 3.2.6, 3.3.5 1 ; 3.4.1.3 (2ème alinéa) ; 3.4.2.7 ; 3.4.3.5 ; 3.5.2 ; 8.3 |
| 1 an | → Art. 3.3.5.3. ;4.2 ; 4.3 ; 9.1.2. |

ARTICLE 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PORNIC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de PORNIC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de PORNIC et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de PORNIC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Minoterie LARAISON Frères dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 20 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Minoterie LARAISON Frères qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 22 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de St-NAZAIRE, M. le Maire de PORNIC et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 NOV. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE



Nicole KLEIN